

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) ;
- Loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr) ;
- Règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLPPr) ;
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) ;
- Plan d'études cadre « Formation socioprofessionnelle ES » du 30 septembre 2015.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment des femmes ou des hommes.

Art. 1 Durée de la formation

¹ La formation comporte 5400 heures réparties sur 3 années scolaires. Elle est modulaire et orientée compétence.

² La formation est organisée en deux cycles. Le premier cycle dure une année scolaire. Le deuxième cycle dure deux années scolaires.

³ La formation est effectuée à plein temps et comporte une pratique professionnelle en tant que maître socioprofessionnel en formation.

Art. 2 Langue d'enseignement

La langue d'enseignement est le français.

Art. 3 Evaluation

¹ Sont évalués durant la formation :

- les modules ;
- la pratique professionnelle.

² Les modules et la pratique professionnelle font l'objet d'une évaluation sous forme d' « acquis » ou de « non acquis ».

Art. 4 Modules

¹ Le premier cycle de la formation contient quatre modules.

² Le deuxième cycle de la formation contient huit modules.

Art. 5 Pratique professionnelle

¹ La pratique professionnelle se déroule sur le lieu dit « de pratique » de l'étudiant.

² Pendant la durée de sa formation, l'étudiant doit être suivi dans sa pratique professionnelle par un formateur à la pratique professionnelle (FPP) qualifié. La direction de l'école statue sur les cas particuliers en matière d'accompagnement de la pratique professionnelle.

³ La pratique professionnelle fait l'objet d'une évaluation par le FPP sur la base du dispositif d'acquisition des compétences fourni par l'école. Au terme d'une réunion tripartite, la direction de l'école confirme l'évaluation.

Art. 6 Conditions de promotion en deuxième cycle

¹ Pour être promu en deuxième cycle de formation, l'étudiant doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir obtenu l'évaluation « acquis » aux quatre modules du premier cycle ;
- avoir obtenu l'évaluation « acquis » à la pratique professionnelle.

Art. 7 Conséquences d'une non-promotion en deuxième cycle

¹ L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de promotion mentionnées à l'article 6 n'est pas autorisé à débiter le deuxième cycle de la formation.

² En cas de non-promotion, les modules « non acquis » doivent être répétés et faire à nouveau l'objet d'une évaluation.

³ La pratique professionnelle doit être reprise à hauteur d'une équivalence de 12 mois d'activité en cas de non validation en fin de premier cycle.

⁴ Les modules et la pratique professionnelle ne peuvent être répétés qu'une seule fois. Un second échec entraîne l'exclusion de la filière de maître socioprofessionnel ES.

⁵ La direction de l'école apprécie les cas limites et les circonstances particulières portés à sa connaissance.

Art. 8 Admission à l'examen de diplôme

¹ Pour être admis à l'examen de diplôme, l'étudiant doit obtenir l'évaluation « acquis » aux huit modules du deuxième cycle de formation. Les modules « non acquis » sont soumis à une remédiation, selon les modalités et dans les délais fixés par la commission de certification de l'école.

² L'étudiant doit également attester d'un processus de supervision pédagogique, selon les modalités définies par l'école.

³ Dès son admission à l'examen de diplôme, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire à l'une des deux sessions ordinaires suivantes.

⁴ La direction de l'école apprécie les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance.

Art. 9 Examen de diplôme

L'examen de diplôme comprend les épreuves suivantes :

- un travail de diplôme ou un travail final, axé sur la pratique ou sur un projet ;
- un entretien professionnel mettant en évidence la capacité réflexive et de transfert de l'étudiant ;
- une évaluation de la pratique professionnelle.

Art. 10 Travail de diplôme

¹ Les règles d'exécution et d'évaluation du travail de diplôme sont définies dans le document « Consignes d'élaboration du travail de diplôme », fourni par l'école.

² La soutenance du travail de diplôme doit être effectuée en principe lors de la session ordinaire mais au plus tard dans les six mois suivant cette première session.

Art. 11 Epreuves de l'examen de diplôme

Chaque épreuve d'examen donne lieu à une évaluation exprimée en termes d'« acquis » ou de « non acquis ».

Art. 12 Absence ou retard lors des évaluations ou des épreuves de l'examen de diplôme

¹ Toute absence ou retard de délivrance de documents au moment de l'évaluation d'un module ou d'une épreuve de l'examen de diplôme entraîne un « non acquis ».

² Tout retard dans les délais fixés par l'école pour la délivrance d'un document relatif à l'évaluation de la pratique professionnelle entraîne l'évaluation « non acquis ».

³ Chaque étudiant est tenu de participer à toutes les évaluations. En cas d'absence justifiée à une épreuve, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'école. En cas d'absence injustifiée à une épreuve, un « non acquis » est attribué.

⁴ En cas de tricherie, notamment de plagiat, un « non acquis » est attribué.

⁵ La direction statue sur les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance. Elle peut notamment décider d'une promotion conditionnelle, dont elle définit les modalités, si cette mesure lui paraît pertinente en vue de la réussite ultérieure de l'étudiant.

Art. 13 Condition d'obtention du diplôme

Pour l'obtention du diplôme, l'étudiant doit obtenir la mention « acquis » aux trois épreuves mentionnées à l'article 9.

Art. 14 Répétition d'une épreuve de l'examen de diplôme

¹ Toute épreuve de l'examen de diplôme sanctionnée par un « non acquis » doit être répétée.

² Une épreuve d'examen de diplôme ne peut être répétée qu'une seule fois dans un délai d'une année à compter de l'admission à l'examen de diplôme. Un nouvel échec entraîne l'exclusion de la filière.

³ Les frais relatifs à la répétition d'une épreuve de l'examen de diplôme sont à la charge de l'étudiant.

Art. 15 Experts

La direction de l'école désigne les experts dans les différentes épreuves de l'examen de diplôme.

Art. 16 Jury de l'examen de diplôme

¹ La direction de l'école fixe la composition du jury et un siège est attribué à un représentant du monde du travail.

² Sur la base d'une revue des dossiers des étudiants ayant passé l'examen de diplôme, le jury décide de la délivrance du diplôme et statue sur les éventuels problèmes survenus lors des sessions d'examen.

Art. 17 Absences aux cours

¹ La présence des étudiants aux cours prévus par le plan de formation et lors des stages est obligatoire.

² En cas d'absence, la direction de l'école peut, si elle l'estime nécessaire, imposer une compensation du temps manqué. Elle en fixe les modalités.

³ En cas d'absence injustifiée, des compensations peuvent également être demandées ou une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de la formation peut être prononcée à l'encontre de l'étudiant.

Art. 18 Absences de lieu de formation pratique

Toute absence de lieu de formation pratique excédant 3 mois entraîne l'interruption immédiate de la formation. L'étudiant pourra recommencer la formation l'année scolaire suivante, à condition d'avoir retrouvé un lieu de formation pratique.

Art. 19 Suspension des études

¹ La suspension des études pour de justes motifs ne peut excéder un maximum de 12 mois, soit l'équivalent d'une année de formation.

² La suspension des études correspond à un arrêt formel du cursus pour des motifs qui relèvent principalement de l'impossibilité chez l'étudiant de se soumettre aux exigences du cursus (place de travail, santé, etc.).

³ La suspension des études dispense du paiement de l'écologie.

Art. 20 Sanctions

Les articles 38 et 39 LVLFPPr relatives à la détermination des sanctions et aux compétences pour les prononcer sont applicables en cas de violations des règles établies.

Art. 21 Frais de formation

¹ La finance de cours est constituée de l'écologie et d'un forfait matériel. Le département décide de l'écologie. L'école fixe le montant du forfait matériel.

² La finance de cours est exigible avant le début de l'année scolaire. Elle reste due en cas d'arrêt de formation en cours d'année, quelles qu'en soient les raisons.

³ En cas de non paiement de la finance de cours, l'étudiant peut être exclu de la formation par la direction de l'école.

Art. 22 Voie de recours (art. 101 à 105 LVLFPPr)

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.

² Le recours doit être formé par écrit dans les dix jours suivant la communication de la décision.

³ Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 23 Entrée en vigueur et disposition transitoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2016. De fait, il abroge le règlement général concernant les filières Education sociale et Maître socioprofessionnel, diplômés ES, du 25 mars 2010 ainsi que le règlement de promotion et de diplôme Formation en 5400 heures Maître socioprofessionnel, diplômé ES, du 1^{er} août 2013.

² Les étudiants ayant débuté leur formation avant le 1^{er} août 2016 restent soumis à l'ancien droit.

Ainsi fait à Yverdon-les-Bains en quatre exemplaires, le 1^{er} août 2016.

Adopté par les organes directeurs de l'ES ARPIH

Stéphane Girod

Directeur

Jean-Pierre Prahin

Président

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

23 JUIN 2016

Anne-Catherine Lyon

Cheffe du DFJC